



## REGLEMENT DE DEPÔT ET D'INSTRUCTION DES DEMANDES DE SUBVENTIONS

### RAPPEL DU CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

Vu, l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 13 de la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu l'article 81 de la loi du 29 janvier 1993 relative à la transparence des procédures publiques et à la prévention de la corruption et son décret d'application n°2001-379 du 30 avril 2001,

Vu, l'article 10 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Définition : « La subvention publique caractérise la situation dans laquelle la collectivité apporte un concours financier à une action initiée et menée par une personne publique, ou privée, poursuivant des objectifs propres auxquels l'administration y trouvant intérêt, apporte soutien et aide ».

### Article 1 : Préambule

Les élus de Coutances soutiennent les associations dont les missions et les projets présentent un intérêt pour les habitants de la commune et s'inscrivent dans les priorités retenues par les Commissions de la Ville.

À partir de 2021, la commune met en place une démarche d'instruction des demandes de subventions avec un triple objectif :

- maîtriser le volume de subventions dans un contexte financier contraint
- répartir au mieux les subventions en fonction des besoins de fonctionnement et des projets des associations
- offrir aux associations un cadre d'instruction de leur demande et de délais de versement des subventions

Il est rappelé qu'il n'y a aucun droit acquis à la subvention. L'attribution d'une subvention est facultative et n'est pas reconduite mécaniquement d'une année sur l'autre. Toute subvention fait l'objet d'une délibération par le Conseil municipal.

Le présent règlement a pour objectif de préciser les modalités d'instruction des demandes de subventions ainsi que le circuit décisionnel. Toute association sollicitant une subvention est tenue de respecter la procédure mise en place par la Ville.

### Article 2 : Typologie des subventions

- Les subventions de fonctionnement : ces subventions ont pour but d'apporter une aide financière à l'association dans l'exercice de ses activités courantes. Les associations avec salariés font l'objet d'une analyse spécifique.
- Les subventions ponctuelles liées à un projet ou à un événement : ces subventions font l'objet d'une analyse spécifique à partir d'un budget dédié.
- Les subventions en nature : le prêt de matériel ainsi que la mise à disposition - à titre gracieux - de locaux et/ou de personnel sont assimilables à des subventions. Ces prestations sont valorisées dans le calcul des subventions.

Ces différentes subventions sont cumulables

### **Article 3 : Eligibilité**

L'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire pour la commune. Elle est soumise à libre appréciation du Conseil municipal.

Pour être éligible, l'association doit :

- transmettre ses statuts actualisés
- avoir obligatoirement un SIRET
- avoir son siège et/ou avoir son activité principale ou mener le projet sur le territoire de la Ville
- réaliser des activités qui s'inscrivent dans le projet politique de la Ville
- avoir présenté une demande de subvention conformément aux dispositions de l'article 6 du présent règlement

L'association s'engage à informer la Ville de toute modification statutaire ou administrative postérieure au dépôt du dossier.

L'attribution d'une subvention par la Ville n'interdit pas l'octroi d'une subvention par une autre collectivité.

Les associations à but politique ou religieux ainsi que celles ayant occasionné des troubles de l'ordre public ne peuvent prétendre à une subvention d'une collectivité locale.

### **Article 4 : Instruction de la collectivité**

Avant d'être instruite par les commissions (article 5), la demande de subvention est soumise à une double étude :

- contrôle des pièces du dossier : tout dossier incomplet sera rejeté
- analyse financière rétrospective sur 3 exercices/ analyse du budget lié à un projet ou un événement

L'analyse financière a pour but d'éclairer les commissions sur la capacité financière de l'association à mener ses actions. En cas de besoin, le service en charge de l'instruction des demandes prendra contact avec le Trésorier ou le Président de l'association pour comprendre l'évolution de sa situation financière.

### **Article 5 : Indicateurs d'aide à la décision**

Les demandes de subvention seront analysées par le prisme d'indicateurs, notamment inspirés par les choix politiques de la Ville :

- Projet associatif participant au rayonnement (local, régional, national, international) de la Ville
- Projet associatif valorisant le patrimoine matériel et immatériel de la Ville
- Projet associatif participant à l'animation de la Ville de Coutances
- Projet associatif encourageant le lien intergénérationnel, démocratisant les pratiques et/ou les relations sociales sur le territoire, actif dans l'animation locale
- Projet associatif s'inscrivant dans les valeurs de la République et renforçant une approche universaliste
- Projet intégrant une démarche de transition écologique et de développement durable

Ces indicateurs d'aide à la décision peuvent être ré-évalués chaque année. En outre, la Municipalité conserve un pouvoir d'analyse des différentes demandes qui n'entreraient pas dans le champ des critères listés dans cet article.

### **Article 6 : Processus décisionnel**

A l'issue du délai de dépôt, les demandes de subventions sont instruites par les services de la Ville puis présentées à une Commission adhoc qui pourra être révisée annuellement. Cette commission émet un avis préalable à l'arbitrage définitif du Bureau.

Les propositions de subvention sont ensuite soumises au vote du Conseil Municipal.

Les associations bénéficiaires d'une subvention seront destinataires d'un courrier de notification.

### **Article 7 : Dossier de demande de subvention**

Il appartient à l'association de télécharger le dossier de demande de subvention et les pièces annexes sur le site internet de la Ville : [www.ville-coutances.fr](http://www.ville-coutances.fr)

Les documents constitutifs du dossier sont mis en ligne à l'automne chaque année.

**Toute demande de subvention auprès de la collectivité municipale devra être formulée par le biais du dossier de demande de subvention de la Ville. Les demandes de subventions non conformes ne seront pas instruites.**

**Le montant de la subvention demandée doit être précisé et intégré dans le budget prévisionnel transmis par l'association (pièce obligatoire). Dans le cas contraire, la demande de subvention sera rejetée.**

**Tout dossier doit être dûment complété et transmis selon le calendrier fixé par la Ville (article 8), de préférence par mail à l'adresse suivante : [subventions@ville-coutances.fr](mailto:subventions@ville-coutances.fr) ou par voie postale à la Mairie de Coutances – place du parvis Notre Dame – BP 723 - 50207 Coutances**

Les dossiers incomplets ou hors délais ne seront pas instruits.

Le traitement des demandes et des données transmises par les associations est confidentiel.

Les données à caractère personnel transmises dans ce dossier sont traitées conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD).

Elles sont nécessaires à l'instruction du dossier.

La ville de Coutances est l'unique destinataire de ces données.

Les données sont stockées et hébergées par la Ville de Coutances.

### **Article 8 : Calendrier**

La campagne de subvention commence en N-1 avec le retrait des dossiers de subventions :

- Novembre / décembre N-1 : retrait des dossiers
- **31 janvier N : date limite des retours des demandes de subventions**
- Février-mars N : instruction des demandes de subventions et arbitrages
- Printemps N : vote des subventions en Conseil Municipal
- Après le vote du Conseil Municipal : notification de l'attribution ou du refus de subvention.

Les délais seront adaptés en 2021, le vote du règlement intervenant en janvier de cette même année

### **Article 9 : Versement de la subvention**

Les subventions de fonctionnement sont versées dans les meilleurs délais. Le versement s'effectue par virement sur le compte bancaire de l'association. Les associations doivent s'assurer que leur RIB a bien été envoyé avec le dossier de subvention.

Des avances de subvention pourront être versées aux associations avec salariés pour les associations qui en feront la demande écrite.

### **Article 10 : Communication**

Les associations ayant reçu une subvention doivent mettre en évidence, sur tous les supports de communication qu'elles utilisent, le soutien financier ou en nature de la Ville. Le service instructeur communiquera à l'association le logo de la Ville sous format numérique.

### **Article 11 : Evaluation**

La Ville de Coutances souhaite exercer un droit de regard sur l'utilisation des subventions versées.

Les associations ayant reçu une subvention en N, dès lors qu'elles solliciteront une subvention en N+1, devront faire apparaître dans leur demande, un bilan moral et financier de la réalisation du projet ou de tout autre utilisation de la subvention.

Les associations ne sollicitant pas de subvention en N+1 devront fournir les mêmes éléments au plus tard au 31 janvier de l'année N +1.

**Article 12 : Respect du règlement**

En déposant un dossier de subvention, l'association s'engage à respecter le présent règlement.

**Article 13 : Modification du règlement**

Le présent règlement peut être modifié par le Conseil municipal

**Article 14 : Litiges**

En cas de litige, l'association et la commune s'engagent à rechercher une solution amiable. En l'absence de solution amiable, il est expressément stipulé que le Tribunal Administratif est seul compétent pour tous différends que pourrait soulever l'application du présent règlement.